

M. L. P. S.

Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale
165, rue de Rennes 75006 PARIS

Le Président

Le 12 janvier 2017

Maître Patrick SANNINO
Président de la Chambre nationale
des Huissiers de Justice
44, rue de Douai
75009 PARIS

Monsieur le Président,

Je tiens à vous informer du fait que les caisses de base du Régime social des indépendants (RSI) ne disposent pas des arrêtés de création exigés par la loi et n'ont de ce fait ni existence légale, ni qualité à agir.

Nous avons demandé à toutes les caisses de base du RSI de nous produire leur arrêté de création. Aucune n'a été en mesure de le faire.

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), dans son avis du 1^{er} décembre 2016, a considéré que les arrêtés de création des caisses RSI par les préfets de région sont « communicables à toute personne qui en fait la demande ».

La CADA a également constaté l'absence de réponse du directeur de la Caisse nationale du RSI à la demande de communication des arrêtés de création des caisses RSI.

L'huissier de justice est responsable des actes qu'il délivre et des diligences qu'il effectue, et engage, à ce titre, sa responsabilité.

S'il estime que tel acte pour lequel il est requis est incompatible avec les lois et règlements ou avec la déontologie, il peut et doit refuser de prêter son concours.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 28 septembre 2016 (N° de pourvoi : 14-29776) a jugé :

« Attendu qu'il incombe à l'huissier de justice, garant de la légalité des poursuites, de vérifier que le titre en vertu duquel il pratique la saisie-vente aux risques du créancier mandant reste exécutoire au jour de l'acte de saisie ;

Attendu que, pour rejeter la demande en réparation de M. X..., l'arrêt retient qu'il n'appartient pas à l'huissier de justice de s'informer d'une éventuelle opposition ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »

Il en résulte que les huissiers doivent refuser de délivrer des actes à la demande des caisses de base du RSI.

De plus, en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Les huissiers devront donc donner connaissance au procureur de la République que les caisses de base du RSI commettent le délit d'escroquerie et de tentative d'extorsion de fonds.

Je vous prie de bien vouloir en informer l'ensemble des huissiers.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Docteur Claude Reichman
Président du MLPS

Pièce jointe : Avis du 1^{er} décembre 2016 de la CADA.